

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne
à grande vitesse nord dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination du lapin de garenne du 17 février 2022 présentée par madame Graziella Giglio, correspondante locale environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence de lapins de garenne dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe Jacquet, Patrice Gallet, Robert Decalf et Stéphane Dumont, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : En dérogation à l'article 1, 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié susvisé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

Avelin
Bailleul
Bavinchove
Bois-grenier
Borre
Bourghelles
Bouvines
Broxeele
Buysscheure
Camphin-en-Carembault
Capinghem
Cassel
Cysoing
Ennetières-en-Weppes
Ennevelin
Erquinghem-Lys
Esquerchin
Flêtre

Fretin
Hazebrouck
Hellemmes
Holque
Hondeghem
La Madeleine
Lambersart
Lederzeele
Lesquin
Lezennes
Lille
Lomme
Lompret
Merris
Méteren
Millam
Nieppe
Noordpeene

Oxelaëre
Péronne-en-Mélantois
Phalempin
Pradelles
Prêmesques
Ronchin
Sainghin-en-Mélantois
Seclin
Saint-André-lez-Lille
Sainte-Marie-Cappel
Steenwerck
Strazeele
Verlinghem
Volckerinckhove
Wannehain
Watten
Zuytpeene

Article 2 : Monsieur Philippe Jacquet demeurant 2241 grand voie 62136 Lestrem, monsieur Patrice Gallet demeurant 93 rue de Théroüanne 62500 Saint-Omer, monsieur Robert Decalf demeurant 642 rue du saule 59181 Steenwerck et monsieur Stéphane Dumont 37, rue franc à louer 59530 Villereau, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir à plombs du lapin de garenne.

Ils pourront se faire assister de toute personne de leur choix non munie d'arme à feu.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Ce compte rendu montrera ainsi tous les autres moyens mis en œuvre pour les destructions des lapins dans l'emprise, le tir ne pouvant qu'être un complément de cette action.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe Jacquet, Patrice Gallet, Robert Decalf et Stéphane Dumont.

Fait à Lille, le **15 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET